

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLON et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

RECOURS DE M. MORLICHEM.

L'étranger qui avait cinq ans de résidence en France sous l'empire de la loi des 30 avril et 2 mai 1790, qui a acquis des immeubles en France, épousé une Française et satisfait à toutes les charges exigées des citoyens, doit-il être admis aux droits électoraux? (Oui.)

M. Morlichem, averti par la notoriété publique, ainsi que M. le premier président en avait témoigné le désir à une précédente audience, a produit, par l'entremise de M^e Lafargue, entre les mains de M. Brisson, rapporteur, les pièces constatant que, né à Tournay, il est venu en France en 1777, a épousé une Française et acquis des propriétés. Il a payé toutes les contributions, même satisfait à l'emprunt forcé et obtenu une décoration dans la garde nationale. Il présente ces dernières circonstances comme équivalentes à la prestation du serment civique.

La Cour a ordonné l'inscription sur la liste électorale de la Seine.

M. Mathelet, de Choisy-le-Roi, avait allégué qu'il se trouvait dans un cas analogue; mais, comme il n'a fait aucune production, sa réclamation est définitivement rejetée.

RECOURS DE M. DELAPIERRE.

Le marchand de vins en détail, qui devient marchand de vins en gros, est-il dispensé de la possession annale pour l'augmentation qui en résulte dans le taux de sa patente? (Non.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant sur la réclamation de M. Delapierre, actuellement marchand de vins en gros à Joigny, et qui est exclu de la liste de l'Yonne :

Considérant que ce n'est pas sur le résultat de l'augmentation survenue dans la patente prise par Jean-Emile Delapierre en 1829, que son cens s'est élevé à la somme nécessaire pour être porté sur la liste électorale, mais au moyen d'une patente nouvelle et d'une autre nature, prise dans le mois de janvier 1830, et qu'aux termes de la loi de 1820 la possession annale n'est pas acquise, déboute Delapierre de sa demande.

RECOURS DE M. PONSINET CONTRE M. DE GESTAS.

Est-ce au demandeur ou au défendeur à prouver la nature de propres ou de conquêts de communauté des biens imposés? (Résolu en faveur du défendeur.)

M. le comte de Gestas, sous-préfet à Reims, a été jusqu'ici porté au grand collège pour la ferme de Courville, laquelle, après des dégrèvements successifs très considérables, paye encore en 1830 un impôt foncier de 952 fr. Il est résulté de la sommation faite à M. Prévôt de Baudigny, à la requête de M. Ponsinet, notaire royal à Reims, et de la réponse de M. Prévôt de Baudigny, que, depuis la mort de la femme de ce dernier, la terre de Courville, produisant 48,000 fr. de revenu, appartient pour moitié à lui Prévôt, et pour un sixième à chacun de ses enfants. M. de Gestas ne peut donc s'attribuer que 79 fr. de contribution sur ce domaine; mais il complète le cens départemental par 700 fr. de contributions qu'il paye dans le département de l'Indre. Il a été, en conséquence, inscrit par le préfet de la Marne.

Ces faits résultent du rapport de M. Brière, qui annonce que M. de Gestas n'a fourni aucun mémoire.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Ponsinet, intervenant, s'étonne de ce que ni M. de Gestas ni son beau-père ne justifient de la nature de la propriété. Si c'est un propre du mari, M. Prévôt en est seul possesseur; si c'est un acquêt de communauté, l'époux survivant doit, aux termes de l'ancienne coutume de Reims, avoir la moitié en propriété, et l'autre moitié en usufruit. Le retranchement de 79 fr. serait important pour faire rayer M. le sous-préfet de la liste du grand collège.

M. Miller, avocat-général, a pensé que la déclaration de M. Prévôt était indivisible, et que c'était à M. Ponsinet, demandeur, à prouver le contraire.

La Cour, considérant qu'il résulte des pièces produites et de la déclaration de Prévôt de Baudigny, relative au domaine de Courville, que le sieur de Gestas paye 896 fr. 41 c., ordonne qu'il sera maintenu sur la liste électorale de la Marne.

RECOURS DE M. LEGRIS.

Le simple dépôt de pièces fait par un électeur à la préfecture, est-il équivalent à une demande formelle d'inscription? (Oui.)

M. Miller, avocat-général, a pensé que M. Nicolas Legris,

capitaine au 33^e régiment de ligne, n'a pu être porté d'office sur la liste électorale de la Seine. Il n'a point fait de demande spéciale pour être inscrit sur le tableau de rectification; mais il a déposé ses pièces le 30 avril dernier, avant l'ordonnance de dissolution, afin de pouvoir être porté sur les nouvelles listes annuelles qui seront affichées le 15 août.

La Cour, considérant que le dépôt fait de pièces à la préfecture du département de la Seine, à l'effet d'être inscrit sur les plus prochaines listes électorales, équivaut à demande pour l'inscription sur la liste actuelle, et attendu que le sieur Legris paye un cens de 403 fr., ordonne l'inscription.

RECOURS DE M. PLUMET CONTRE M. PERRIN.

Le directeur de théâtre qui succède à un autre entrepreneur au milieu de l'année, peut-il compter sa patente pendant les derniers mois pour compléter sa possession annale? (Non.)

Le sieur Goumet, directeur du théâtre de Reims, ayant cessé son entreprise au mois de mai 1829, le ministre de l'intérieur a nommé à sa place M. Perrin. Ce dernier, qui n'a pris de patente sous son nom qu'en 1830, voulait compter les huit derniers mois de la patente payée en 1829 sous le nom de son prédécesseur, le préfet de la Marne a accueilli cette prétention.

Sur la réclamation de M. Plumet-Colliard, tiers-intervenant, défendu à l'audience par M^e Dobignie, avoué, la Cour a ordonné la radiation de M. Perrin.

AFFAIRES DIVERSES.

MM. Outrequin et Baron de Boissieu, tiers-intervenans, ont obtenu de M. le préfet la radiation de trois cultivateurs d'Aubervilliers, pour insuffisance de contributions. Tous trois ont réclamé. L'un d'eux a été rayé définitivement; le second est ajourné à lundi; le troisième, M. Jacques Desmares est rétabli sur la liste du 8^e arrondissement électoral pour 317 fr.

M. Chayet et M. Gilot, son beau-père, rayés de la liste de l'Aube, ont réclamé par l'organe de M^e Forie, et présenté une donation entre-vifs comme pouvant dispenser de la possession annale.

M. Miller, avocat-général, a dit que M. le préfet de l'Aube signale de la part de ces deux réclamans une combinaison singulière. M. Chayet et M. Gilot voudraient, selon M. le préfet, faire entre eux un échange de deux portions de contributions, montant l'une à 106 fr., l'autre à 161 fr. Cet échange serait absolument nécessaire pour compléter à chacun son cens électoral. La réclamation a été rejetée faute de justifications suffisantes.

Un autre réclamant du département de l'Aube est rayé définitivement, parce qu'il paie 30 c. de moins que les 300 fr. requis.

M. Lorry, entrepreneur des voitures publiques de Sceaux, demande à voter à Sceaux, où il a transféré avec toute sa famille son domicile réel depuis le mois de septembre dernier. La Cour, considérant que Lorry tient à Paris, sur le quai Conti, son principal établissement, qu'il y paie sa patente et sa contribution personnelle, a rejeté la demande.

D'autres affaires électorales seront jugées lundi.

COUR ROYALE D'AGEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROPAMER, premier président — Audience du 8 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Les préfets peuvent-ils, en cas de convocation de collèges électoraux, après la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16 de la loi du 2 juillet 1828, rayer d'office le nom d'un citoyen porté sur la liste générale, et dont le cens n'a éprouvé aucune diminution? (Non.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette importante question. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juin.)

Considérant qu'après la clôture définitive des listes électorales et du jury, le 16 octobre de chaque année, en cas de convocation des collèges électoraux après la publication du dernier tableau de rectification, prescrit par l'art. 16 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets ne conservent pas les droits qu'ils avaient lors de la révision des mêmes listes; qu'en conséquence celui du département du Lot n'a pu rayer Antoine Brassac de la liste électorale;

La Cour, sans s'arrêter à la décision prise par le préfet, en conseil de préfecture, le 25 mai dernier, et la réformant, ordonne que le nom d'Antoine Brassac sera maintenu sur la liste électorale et du jury pour l'année 1830.

Cet arrêt sera suivi de plusieurs autres qui feront justice des nombreuses inscriptions d'office faites pour repousser l'honorable M. Calmon, et faire triompher MM. Syriac de Mayrinac, Seguy et autres. Les mesures étaient si bien prises, au moyen des inscriptions et ra-

diations d'office, que sans la justice des magistrats les préfets restaient maîtres des élections. La Cour d'Agen a ainsi dignement répondu à la consultation transmise aux préfets par le *Moniteur*.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (1^{re} chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOYS. — Audience du 14 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

C'est à l'audience de ce jour qu'ont été portés les premiers recours contre les décisions du préfet en matière électorale; la Cour a décidé qu'elle siégerait matin et soir pour expédier ces affaires qui sont au nombre de plus de 80; il en a été jugé 49 en deux audiences. Dans plusieurs elle a eu occasion de confirmer sa jurisprudence en autorisant devant elle la production de pièces qu'on n'aurait pas présentées au conseil de préfecture. Chose digne de remarque, il n'est pas un seul des arrêtés attaqués jusqu'ici que la Cour n'ait réformé. Heureux augure pour les causes qui vont suivre! Honorable exemple de fermeté et d'indépendance! Voici la question la plus importante qui ait été résolue :

Le négociant que l'administration a spontanément soumis, le 1^{er} janvier dernier, au paiement d'une patente de BANQUIER, peut-il se prévaloir de cette dernière pour la fixation de son cens électoral? (Oui.)

MM. Mounier, Dubeux, Gaillard, Michal, Février, Simon et Pierre Doyon, ont abandonné depuis un assez grand nombre d'années le commerce de la draperie pour se livrer exclusivement à la banque; cependant ils ont continué de ne payer chaque année que la patente de simple négociant. Ce n'est qu'au 1^{er} janvier dernier que l'administration, sans sollicitation ni démarche de leur part, a jugé à propos de les soumettre au paiement du droit beaucoup plus élevé de la patente de banquier. Leur cote de contributions a été alors considérablement augmentée; ils en ont profité pour requérir du préfet, les uns leur inscription sur le tableau de rectification de la liste électorale, les autres l'admission d'un surcroît de cens qui leur donnait entrée au collège de département. On assure qu'à ces réclamations le conseil de préfecture, après délibération, fut sur le point de répondre, non pas seulement par un refus formel, mais même par la radiation de ceux des réclamans qui jusque-là avaient figuré sur la liste, par le motif qu'ils ne pouvaient ni se prévaloir de la patente de négociant, puisqu'ils ne la payaient plus, ni obtenir le bénéfice de la patente de banquier, attendu qu'il y avait moins d'un an qu'ils y étaient soumis. Toutefois, on ne porta pas la rigueur si loin, et, par sept arrêtés du 28 mai, en leur refusant l'usage de la patente de banquier, le préfet et le conseil de Préfecture les maintinrent dans celui de la patente de négociant. Recours de leur part.

M^e Mallein a soutenu que leur prétention à jouir du cens le plus ample était fondée à la fois sur le texte et l'esprit de la loi du 29 juin 1820. « L'art. 4 de cette loi exige sans doute que la patente ait été prise et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collège électoral; mais il est de notoriété publique dans Grenoble (tous les magistrats de la Cour le savent, et les livres de commerce apportés devant eux en feraient foi au besoin) que c'est depuis huit, dix, quinze ans que les réclamans exercent la profession de banquier; la patente qu'ils ont payée durant tout ce temps était la patente réelle de leur industrie, puisque c'était sous sa protection et sous son égide qu'ils s'y livraient. Cette patente pouvait être mal tarifée, taxée à un taux inférieur au taux légal, mais elle n'est pas moins censée avoir été prise dès le principe pour exercer la banque. Il y a donc annuité de l'industrie et annuité de la contribution payée à raison de cette industrie. Quant à la possession annale du taux actuel de cette contribution, elle n'est pas exigée par la loi, par ce que ce taux est éminemment variable, suivant les besoins de l'Etat appréciés par les budgets annuels. C'est ainsi que pour les contributions foncière, mobilière, personnelle, les dégrèvements ou les surcharges en modifiant leur quotité n'en changent point la nature.

« L'esprit de la loi de 1820, quel est-il? D'empêcher que des patentes prises à la veille des élections n'introduisent dans les collèges de prétendus électeurs qui viendraient en fausser la majorité sans offrir en réalité aucune des garanties de fortune prescrites par la Charte. Mais dans la cause le soupçon même de la fraude est inadmissible, puisque c'est sans l'aveu des réclamans que l'administration a spontanément cru devoir élever le taux de leur patente pour l'exercice de 1830. La charge qu'on leur impose est réelle; il est donc juste qu'ils usent du privilège qui y est attaché. »

M. Berlioz, premier avocat-général, a embrassé le système contraire. Selon lui, l'art. 4 de la loi de 1820 est

de la vie? Le tigre, a dit un grand écrivain, boit le sang de sa victime et il dort, l'homme égorge et il veille. »
Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés ont prononcé un verdict d'absolution, et l'accusée a été aussitôt mise en liberté.

LES CAPUCINS DE MARSEILLE.

Ordre du procureur du Roi aux capucins de quitter la procession. — Les capucins restent. — M. le procureur du Roi et ses substitués se retirent. — Mandat de comparution lancé contre cinq capucins.

Marseille, 14 juin 1830.

La tendance du clergé catholique à braver la puissance temporelle et à se mettre au-dessus des lois a été signalée depuis long-temps, et des faits nombreux attestent l'esprit théocratique qui anime une grande partie de ce clergé. Voici un nouveau fait extrêmement grave qu'on doit ajouter à ceux que l'histoire nous a légués.

On sait qu'il existe à Marseille une communauté de capucins presque tous étrangers. On se rappelle que, sur un ordre du ministre Martignac, M. le préfet de Ville-neuve rendit un arrêté ordonnant la dissolution de cette communauté. Plusieurs capucins obéirent, quelques autres résistèrent à cette injonction. Des procès-verbaux furent dressés, une instruction judiciaire eut lieu sur la dénonciation du préfet et à la requête de M. le procureur du Roi de Marseille. Le ministre Martignac fut remplacé par le ministre du 8 août. On crut d'abord que les poursuites allaient s'arrêter; cependant il parait que MM. de Labourdonnaye et de Courvoisier, alors ministres de l'intérieur et de la justice, consultés sur ce qu'il était convenable de faire, répondirent qu'il fallait veiller à l'exécution des lois. L'instruction fut donc continuée, mais mollement et avec lenteur. Cependant les capucins, qui avaient d'abord abandonné la communauté, revinrent; ils se montrèrent dès lors ouvertement dans les rues, avec le costume de leur ordre, mendiant et qué-tant impunément.

Cet état de choses était très déplorable, car lorsque des lois sont invoquées par l'autorité, et méconnues par ceux auxquels on les oppose, il importe de faire décider promptement si ces lois sont encore en vigueur ou abrogées. Dans le premier cas, force doit rester à la loi; dans le second, liberté et repos doivent appartenir aux individus poursuivis. Par suite de la lenteur vraiment extraordinaire qui a été apportée dans l'instruction de cette affaire, l'autorité a donné lieu aux plus fâcheuses conjectures, en s'exposant à faire croire qu'elle hésitait et qu'elle reculait à l'aspect des capucins. D'autre part, cette lenteur a amené la scène fâcheuse dont nous allons rendre compte.

Dimanche, 15 juin, était le jour fixé pour la procession générale de la Fête-Dieu. Les autorités civiles et militaires avaient été convoquées; elles se trouvaient réunies dans l'église de la Major. M. Taxil, procureur du Roi, ayant aperçu les capucins, revêtus du costume de leur ordre, après s'être concerté avec M. le maire et M. le préfet, fit appeler le père Eugène, leur supérieur, et l'invita à ne point paraître à la procession. Elle se mit en marche; arrivée à la rue Puits-du-Denier, on vint prévenir M. le procureur du Roi que les capucins, au mépris de ses injonctions, marchaient fièrement à la suite des frères de la doctrine chrétienne. M. Taxil dépêcha M. le commissaire de police Panon, assisté de MM. Morel et Durosoy, huissiers attachés au Tribunal, pour ordonner aux capucins de quitter la procession. Alors les capucins répondirent que, convoqués par M. l'évêque, ils ne reconnaissaient que ses ordres. La marche de la procession fut un moment suspendue. M. Tempier, vicaire-général, qui portait l'ostensoir, s'arrêta, conféra dit-on, avec M. Taxil, lequel déclara que les capucins devaient quitter la procession, ou que lui-même se retirerait avec ses substitués. On assure que M. Tempier répondit aussi que les capucins étaient à la procession d'après l'invitation de M. l'évêque, et qu'ils devaient y rester tant que ce prélat ne leur donnerait pas un ordre contraire. M. le préfet, encore consulté sur cet incident, dit que chacun était le maître de faire ce qu'il jugerait convenable. Alors, M. Taxil, suivi de tous ses substitués, se retira. M. le préfet, M. le maire, M. le président du Tribunal et toutes les autres autorités civiles et militaires sont demeurés.

Tel est le fait grave qui vient d'avoir lieu. Nous ferons peu d'observations sur cet événement. Il est assez significatif. Il suffit à lui seul pour démontrer combien il importe de nous prémunir contre l'ambition et les envahissements d'un parti qui ne respecte ni les lois, ni les ordres des magistrats, et qui brave avec impunité les poursuites de la justice.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de dire que la conduite de M. Taxil a été digne et sage. Il a fait son devoir sans ostentation, sans emportement comme sans fautes; advenue que voudra! On a méconnu à son égard toutes les convenances. M. l'évêque n'ignorait pas que les capucins étaient poursuivis par M. le procureur du Roi. Dès lors était-il convenable, en convoquant ce magistrat et ses substitués, de les mettre en présence de gens qui sont poursuivis comme rebelles à la loi?

Nous ne terminerons pas sans faire remarquer que l'exemple de M. Taxil aurait dû être suivi par M. le préfet; car il s'agit de l'exécution d'un arrêté de son prédécesseur. Tant que cet arrêté n'est pas révoqué, il lie M. d'Arbaud lui-même. Son devoir était donc de se joindre à M. Taxil pour faire respecter les décisions de l'autorité.

Nous devons ajouter enfin que cet événement n'est que la conséquence d'une illégalité d'un autre genre, qui est celle de la procession elle-même. L'art. 45 de la loi du 18 germinal an X prohibe les cérémonies extérieures des cultes dans tous les lieux où il existe un temple appartenant à un autre culte. Plusieurs temples dissidents sont ouverts à Marseille, il y a lieu à l'application de

cette loi. Que les autorités tolèrent ces processions illégales, c'est un mal; mais qu'elles les sanctionnent par leur présence, c'est une calamité publique. Quel respect les citoyens auront-ils pour les lois dans un pays où les autorités s'associent avec une poignée d'individus pour mépriser ces lois et les fouler aux pieds? et, lorsque citoyens et gouvernans n'ont plus de respect pour les lois et se croient au-dessus d'elles, où est l'ordre? où sont le repos et la liberté?...
P. S. Nous apprenons à l'instant qu'un mandat de comparution vient d'être lancé contre cinq capucins par M. le juge d'instruction, sur la requête de M. le procureur du Roi.

On assure également que M. l'évêque de Marseille vient d'assembler le chapitre cathédral, lequel a délibéré que les capucins seraient invités à se rendre à la procession qui doit avoir lieu vendredi prochain, 18 juin courant. Nous ne garantissons pas l'exactitude de ce dernier fait.

Comment finira cette lutte de l'autorité ecclésiastique contre les lois et la puissance publique? C'est aux électeurs à répondre...

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

La question de déchéance électorale, qui en ce moment occupe toutes les Cours royales de France, vient d'être résolue dans le sens de la Cour royale de Paris, par la Cour royale de Grenoble, sur les plaidoiries de M^e Dupérou, Saint-Romme et Duchesne, et contre les conclusions de M. Berlion, avocat-général.

Après cette décision d'une importance occasionnelle, puis qu'elle intéressait un grand nombre d'électeurs, M. le conseiller Paganon, rapporteur, a posé la question de savoir « si, après avoir rejeté l'exception de déchéance, la Cour pouvait et devait entrer dans l'examen du fond et vérifier les pièces produites par les réclamans, quoique le conseil de préfecture ne se fût pas livré à cet examen. » La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a décidé qu'elle passerait outre et examinerait le fond.

Plus de 150 recours électoraux étaient soumis à la Cour royale de Dijon, et 75 environ ont été jugés dans les deux premières audiences. La Cour siège depuis onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Dans son audience du 15 juin, elle a jugé la question de déchéance électorale dans le sens de la Cour de cassation.

Dans l'audience du 16 juin, cette même Cour a décidé « que la patente devait compter pour compléter le cens » électoral, lors même que pendant l'année l'électeur » aurait discontinué l'exercice de son industrie. »

Dans son audience du 14 juin, la Cour royale d'Angen (1^{re} chambre), présidée par M. Tropamer, a jugé, après plus d'une heure et demie de délibération, la question de déchéance électorale dans le même sens que la Cour de cassation, en se fondant surtout sur les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés, et sur ce motif « qu'il résulte de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 » que le tableau de rectification, formé aux termes de » l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, ne doit mentionner que » les droits acquis ou perdus depuis le 50 septembre. » Il est à remarquer que M. Lébé, avocat-général, après avoir, dans une discussion approfondie, présenté les argumens pour et contre, avait conclu à ce que, sans avoir égard à l'arrêté du préfet, le réclamant fût inscrit sur la liste des électeurs.

Dans son audience du 17 juin, la Cour royale de Rouen (2^e chambre), présidée par M. Aroux, a décidé « que les contributions de la patente comptent pour » toute l'année, à l'individu imposé, encore bien qu'il » ait cessé son commerce avant la convocation des col- » lèges. »

M. le marquis de Roussy, ancien préfet des Deux-Sèvres, aujourd'hui préfet des Hautes-Alpes, s'est inscrit sur la liste électorale de ce dernier département, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 25 de la loi du 2 juillet 1828. Plusieurs électeurs des Hautes-Alpes, pensant que M. le préfet était sans droit pour s'inscrire, l'ont assigné devant la Cour royale de Grenoble pour voir dire qu'il sera tenu de se rayer.

Le nommé Lefèvre, fusilier au 59^e régiment d'infanterie, en garnison à Verdun, avait conçu depuis près d'un an une haine implacable contre l'adjudant-sous-officier de son bataillon, qu'il accusait d'avoir été cause que, de grenadier qu'il était, on l'avait fait passer dans une compagnie du centre. Durant la nuit du 31 mai au 1^{er} juin, ce furieux prend un fusil appartenant à un de ses camarades qui porte le même nom que lui, le charge de deux cartouches à balle, et se rend devant la fenêtre de la chambre où se trouvaient à la citadelle, couchés et endormis, cet adjudant et sa jeune femme, enceinte de quelques mois; il dirige son arme vers l'endroit où il savait que le lit était placé; et, quand il croit avoir parfaitement pris ses mesures, il tire... Heureusement le plomb n'atteignit pas ceux auxquels il était destiné. Mais qu'on juge de l'effroi que leur causa, à cette heure, une aussi forte détonation! Les rideaux du lit furent percés en une multitude d'endroits, et les balles se perdirent dans les couchages. Quelques lignes plus haut, le crime eût été entièrement consommé! L'assassin prit la fuite aux cris de ses victimes: mais, arrêté par la sentinelle, il fut bientôt remis au poste et conduit en prison. Lefèvre n'éprouvait, disait-il, d'autre crainte que celui d'avoir manqué son coup. Il ajoutait: On en a fusillé de plus gros que moi... Il désirait qu'on lui laissât sa cuiller et son couteau; mais on a cru sagement devoir les lui refuser. Le jeune épouse de l'adjudant a été tellement saisie

lors de cet événement, qu'il a été impossible jusqu'à présent de lui tirer une seule goutte de sang; sa grossesse rend encore sa situation plus inquiétante.

PARIS, 19 JUIN.

M. le premier président Séguier a procédé aujourd'hui, à l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre, consacrée aux affaires électorales, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1^{er} juillet.

Liste des 36 jurés: MM. Leroy (Jean-Gilles), propriétaire à Neuilly-sur-Seine; Duval (Jacques-Charles), maire de Mont-rouge; Raiffer (Louis-Charles), chirurgien des armées retraité; Noël (Casimir), notaire; Frère (Pierre-Joseph), propriétaire; Soubiran (Jean-Victor), propriétaire; Malafait, avoué de 1^{re} instance; Moreau, avoué près la Cour royale; Defresne, professeur agrégé au Collège Stanislas; Lacroix, membre de l'Académie des Sciences; Lecarpentier (Armand-Louis-François), propriétaire; Chrétien (Désiré-Brutus), employé à la Banque de France; Allard, membre de l'Académie royale de Médecine; le baron Duverrier, commissaire du Roi près la Caisse hypothécaire; Patin (Henri-Joseph-Guillaume), professeur; Pinchon (Jean-Baptiste), marchand de soieries; de Martouret, propriétaire; Renaudin, docteur en médecine, médecin en chef de l'hôpital Beaujon; Armand-Lecomte, administrateur des messageries, électeur de l'Yonne; Couville (Laurent), marchand de dentelles; Gan-nery (Jean-Baptiste-Henri), cirier; Lebègue, imprimeur; Soubiran (Eugène), membre de l'Académie royale de médecine; Bonjour (Pierre-Edme-Théodore), licencié en droit; Bêlot (François-Dominique), propriétaire; Madon (Claude), capitaine en retraite; Audin-Rouvière, docteur en médecine; Rochand de Villiers, membre de l'Académie des sciences; Delabigne (Jean-Baptiste), marchand de toiles de Rouen; Renoult (Adrien-Jacques), médecin; Buisson (Antoine-Joseph), propriétaire et officier retraité; Patrice (Jean-Baptiste); de Coussy (Joseph-Auguste); Bottin, éditeur de l'Almanach du Commerce; Espérandieu (Jean-Benoît), chef de bataillon en retraite; Stévenot fils (Louis), propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Cocheux (Charles-François), faïencier; Buisson (Jean-Isidore), propriétaire; Polard, receveur des domaines de S. A. R. M. le duc d'Orléans; Plane, docteur en médecine.

Ont été réintégrés les noms de MM. Dauplain et Hé-rail, jurés titulaires, et MM. Chevillard et le marquis de la Briffe, jurés supplémentaires, dispensés temporairement en vertu d'arrêts de la Cour d'assises, des 16 et 19 juin.

Demain dimanche le greffe de la Cour royale sera ouvert de 10 heures et demie à 2 heures. On pourra s'y présenter afin de retirer les secondes minutes des arrêts rendus en matière électorale pour les départemens du ressort.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour royale sur la plaidoirie de M^e Lucas, dans l'affaire des grametiers de Paris et cultivateurs de Seine-et-Oise.

L'individu déclaré coupable d'un délit correctionnel, mais renvoyé absous, attendu la prescription de ce délit, doit-il être condamné aux dépens des poursuites dirigées contre lui? (Rés. aff.)

Richeville avait été condamné par contumace à la peine de la réclusion pour crime de vol accompagné de circonstances aggravantes; lorsqu'il fut soumis à des débats contradictoires, ces circonstances furent écartées par le jury, et il fut seulement déclaré coupable de vol simple. Ce délit étant prescrit, il fut renvoyé absous par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne qui prononça contre lui la condamnation aux dépens de l'instance, par contumace, mais non de celle contradictoire.

Sur le pourvoi du ministère public, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, la Cour:

Attendu qu'en ne condamnant pas l'accusé déclaré compa-ble d'un délit correctionnel aux dépens des diverses instances, la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne a violé les articles 358 et 368 du Code d'instruction criminelle;

Casse et annule.

Une accusation de fratricide amenait aujourd'hui Antoine Baron sur les bancs de la Cour d'assises. Cet accusé habitait depuis quinze jours la même chambre que son frère; tous deux reposaient dans le même lit; le 8 mars, Adolphe Baron, dont le caractère est violent et irascible, était couché; son frère rentre dans un état complet d'ivresse; à peine est-il dans la chambre, qu'Adolphe se lève, furieux, et lui assène un violent coup sur la joue; celui-ci s'arme d'un tabouret; mais M. Legrip, entendant le bruit de la rixe, intervient et sépare les deux frères; Adolphe qui était sorti, et sur lequel on avait fermé la porte, la brise et se précipite sur son frère; celui-ci tenait un tranchet à la main, et bientôt on entend Adolphe Baron s'écrier: Mon frère, mon pauvre frère, tu m'as donné le coup de la mort!... Le soir même, ce malheureux expira.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation modifiée par une question subsidiaire de provocation. M^e Claveau a défendu l'accusé, et a fait ressortir toutes les circonstances qui démontraient que la mort d'Adolphe Baron était le résultat d'un malheur et non d'un crime. Cette défense a été accueillie, et Antoine Baron, qui pendant tout le débat avait paru profondément affligé, a été acquitté.

Nous recommandons de nouveau le joli Répertoire du Théâtre de S. A. R. Madame qui n'obtient pas moins de succès que la plupart des pièces jouées à ce Théâtre. (Voir les Annonces.)

Erratum. — Dans le N^o d'hier, article de la Cour de cassation, au lieu de: la Cour d'Orléans, lisez: la Cour d'assises (du Puy-de-Dôme.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAVAUT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n^o 16.

Adjudication définitive le dimanche 27 juin 1830, sur licitation, en un seul lot, sur les lieux et par le ministère de M^e

COUCHIES, notaire à Paris, y demeurant rue Saint-Antoine, n° 110, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sises au Petit-Charonne, route de Montreuil, n° 18, banlieue de Paris, et d'un TERRAIN planté en vignes, de 4 ares 32 centiares, sis au même lieu.

Lesdits maison, dépendances et terrain, ont été estimés par MM. Clochard, Lambert et Nepveu, experts, à la somme de 6500 fr.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 6500 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente,

1° A M^e COUCHIES, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 110;

2° A M^e GAVALT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de propriété.

ETUDE DE M^e DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ,
Rue des Jeûneurs, n° 3.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une très belle MAISON connue sous le nom d'*Hôtel des Quatre-Pavillons*, écuries, remises, jardin et dépendances, le tout situé à Enghien-les-Bains, sur les bords de l'étang.

Cette maison, qui a été jusqu'à présent exploitée en hôtel garni, présente un placement fort avantageux.

Le mobilier qui garnit cette maison sera vendu avec l'immeuble.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 juillet 1850, et l'adjudication définitive le 28 du même mois.

La maison dont il s'agit sera mise à prix à la somme de 60,000 fr.

S'adresser, pour voir la maison et le mobilier, sur les lieux, au concierge;

Et pour avoir connaissance des clauses de l'enchère,

1° A M^e DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 3;

2° A M^e FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28;

3° A M^e DHERBANNE, avoué, rue Montmartre, n° 139;

4° A M^e Ch. LEFEVRE, avoué, rue des Pouliés, n° 2;

5° A M^e CLAUSSE, notaire, rue des Moulins, n° 21;

Et à Pontoise, à M^e Vannier, Tavernier, Duval et Coubeaux, avoués.

ETUDE DE M^e JOUBERT, AVOUÉ,
A Versailles.

Adjudication définitive le jeudi 8 juillet 1850, heure de midi, En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles;

De la MAISON sise à Versailles, rue des Fripiers, n° 18, connue sous le nom d'ancienne Pourvoirie du Roi.

Cette vaste propriété qui depuis longues années sert d'auberge, est placée au milieu du marché. Elle renferme 20 chambres d'habitation et 9 écuries pouvant contenir 70 chevaux environ.

Une fontaine d'eau de concession se trouve dans la cour.

Cette cour, d'une très grande étendue peut recevoir d'autres constructions.

S'adresser à Versailles, chez M^e JOUBERT, avoué poursuivant, rue de la Pompe, n° 33;

Et chez M^e SCHAYE, avoué présent à la vente, rue Neuve, n° 23;

Et à Paris, chez M^e CAUTHION, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n° 48.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 23 juin 1850, à midi, consistant en commodé et secrétaire en marbre, établis de menuisier et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

HISTOIRE
DU
DROIT ROMAIN

AU MOYEN AGE,

PAR F.-C. DE SAVIGNY;

TRADUITE DE L'ALLEMAND

Et précédée d'une Introduction,

Par M. Charles Guenoux,

DOCTEUR EN DROIT.

Quatre volumes in - 8°.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'Histoire du Droit romain au moyen âge, par F.-C. de Savigny, formera 4 volumes in-8°, publiés en trois livraisons. La première, composée de 2 volumes, est en vente.

Prix de chaque volume, 8 fr.

On souscrit, en payant le dernier volume à l'avance,

CHEZ ALEXANDRE MESNIER, LIBRAIRE,

Éditeur de la *Revue française*,

PLACE DE LA BOURSE,

Et chez ALEX-GOBELET, libraire, rue Soufflot, n° 4, place Sainte - Geneviève.

LIBRAIRIE DE CORBY,
Rue Maçon-Saint-André-des-Arcs, n° 8.

AVIS.

Un mois s'est à peine écoulé depuis la publication des *Huit Codes annotés*, par MM. Bourguignon père et Dalloz, et im-

primés dans le double format in-8° et in-12. L'utilité de ce recueil, le talent remarquable que ces deux auteurs y ont déployé, le nombre et le choix des annotations qu'il renferme, ont été si rapidement sentis et appréciés, que déjà l'édition in-8° est épuisée. En conséquence, le libraire croit devoir prévenir les personnes qui désireraient se procurer cet ouvrage qu'il ne lui en reste plus que de l'édition in-12. Un volume de près de 1500 pages. Prix : 9 fr., et 12 fr. par la poste.

LIBRAIRIE DE HOUDAILLE ET VENIGER,

RUE DU COQ SAINT-HONORÉ, N° 6;

POLLET, RUE DU TEMPLE, N° 56.

RÉPERTOIRE
DU THÉÂTRE

DE

S. A. R. MADAME,

PAR MESSIEURS

Scribe, Melesville, G. Delavigne,
Imbert, Dupin, Carmouche, etc.

Imprimé sur pap. Jésus vélin satiné, grand in-32.

Chaque pièce se vend séparément 1 fr.

EN VENTE :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1 Le Mariage de Raison. | 41 Coraly. |
| 2 Michel et Christine. | 42 Le Solliciteur. |
| 3 La Lune de Miel. | 43 Yelva, ou l'Orpheline Russe. |
| 4 L'Héritière. | 44 Le Bal Champêtre. |
| 5 La Demoiselle à Marier. | 45 La Charge à Payer. |
| 6 Le Charlantisme. | 46 Les Manteaux. |
| 7 Simple Histoire. | 47 Les Inséparables. |
| 8 Rodolphe. | 48 La Pension Bourgeoise. |
| 9 Le Coiffeur et le Perruquier. | 49 La Vérité dans le Vin. |
| 10 La Quarantine. | 50 L'Oncle d'Amérique. |
| 11 L'Ambassadeur. | 51 Le Baron de Trenck. |
| 12 La Belle-Mère. | 52 La Somnambule. |
| 13 La Mansarde des Artistes. | 53 L'Ours et le Pacha. |
| 14 L'Intérieur d'un Bureau. | 54 Le Château de la Poularde. |
| 15 Le Baiser au Porteur. | 55 Les Deux Précepteurs. |
| 16 Le Diplomate. | 56 Le Dîner sur l'Herbe. |
| 17 L'Auberge ou les Brigands. | 57 L'Ecarté, ou un coin du Salon. |
| 18 Une visite à Bedlam. | 58 Partie et Revanche. |
| 19 La loge du Portier. | 59 Le Mauvais Sujet. |
| 20 Le Confident. | 60 Le Parlementaire. |
| 21 Les Premières Amours. | 61 L'Avare en Goguette. |
| 22 Le Secrétaire et le Cuisinier. | 62 M. Tardif. |
| 23 Un dernier Jour de Fortune. | 63 Frostin Mari-Garçon. |
| 24 Vatel. | 64 La suite de Michel et Christine. |
| 25 La Marraine. | 65 Le Ménage de Garçon. |
| 26 Les Grisettes. | 66 La Nouvelle Clary. |
| 27 Le Médecin des Dames. | 67 Les Empiriques d'autrefois. |
| 28 Les Femmes romantiques. | 68 Rossini à Paris. |
| 29 La Haine d'une Femme. | 69 Trilby, ou le Lutrin d'Argail. |
| 30 La Maitresse au Logis. | 70 Le Bon Papa. |
| 31 Le Mal du Pays. | 71 Le Fondé de Pouvoirs. |
| 32 Le Vieux Mari. | 72 La Manie des Places. |
| 33 La Chatte. | 73 Les Moralistes. |
| 34 Le plus beau Jour de la Vie. | 74 Malvina. |
| 35 Le Nouveau Pourcentage. | 75 Théobald. |
| 36 Les Adieux au Comptoir. | 76 M ^{me} de Sainte-Agnès. |
| 37 Les Elèves du Conservatoire. | 77 La Bohémienne, ou l'Américaine en 1775. |
| 38 Le Menteur Vénérique. | 78 Le Leicester du faubourg. |
| 39 La Demoiselle et la Dame. | 79 Le Plan de Campagne. |
| 40 Le Comte Ory. | 80 SOUS PRESSE : La Famille du Baron et l'Assurance ; par M. Scribe. |

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

ou l'Art de guérir les

DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe, suivi de la description des *Maladies chroniques ou rebelles* et de leur traitement en purifiant la masse du sang ; par M. Girardeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un vol. in-8°. Prix : 1 fr. 50 cent.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON de campagne, rue de la Lune, n° 10, avec jardin ; plus, une habitation de vigneron et une grange. S'adresser à M^e GARNON, notaire à Sceaux ; et à Paris, à M. CHABBAL, négociant, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

A vendre pour 420 fr., un riche meuble de salon complet ; pour 480 fr., un riche mobilier en acajou ronceux, ensemble ou séparément ; glaces, tenture, rideaux, pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

ÉCRIT ADRESSÉ A TOUS LES SOUVERAINS.

Nous déclarons avoir eu connaissance de *trois mille guérisons* de diverses maladies opérées en trois ans par la **GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE**, et nous en offrons les preuves.

Paris, le 4 juin 1830.

Pour les éditeurs des Annales des propriétés curatives de cette Graine,

S. DIDIER,
Rue Neuve-Notre-Dame, n° 15 (Cité).

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS.

LURAT, connu pour la bonne confection de ses perruques imitant parfaitement la nature, à 12, 15 et 18 fr., et pour faux toupets invisibles à 8, 12 et 15 fr. Tous ses ouvrages peuvent se mettre en parallèle, pour leur perfection, avec ceux de ses confrères qui sont le plus en renom.

Son magasin, bien assorti, est toujours rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35, et quai de la Mégisserie, n° 28, entre le Pont-Neuf et le Pont-au-Change.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. Dépôt par excellence, véritable spécifique contre les maladies secrètes, les *dartres, gales rentrées, douleurs rhumatismales et goutteuses*; et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons et picotemens, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. Prix : 5 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi ; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède dont la réputation est universelle, doit être bien distingué de tous ceux pronés journellement par le charlatanisme, étant approuvé par la majorité des médecins instruits.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des *MADADIES SECRETES*, récentes ou invétérées, par le docteur De C...., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, *peu coûteux*, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GRILLIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : Consultations gratuites, pour la guérison radicale des *DARTRES*, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

M. LE PÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugement du 18 juin 1850.

Gallois, libraire, place Saint-André-des-Arcs, n° 30. (Juge commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Gautier, rue du Det, n° 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.